

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 15 juin 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
09.06.2023

Date d'affichage
09.06.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER
Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles,
Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. POLONIA Alexi, excusé,

A été nommé secrétaire de séance : M. CONVERSY Éric

Délibération n° 2023.061

Objet de la délibération

**FIXATION DES TARIFS DU SERVICE POUR LA SAISON D'ÉTÉ 2023
ET VALIDATION DE LA CARTE SAISONNIÈRE POUR LE BAR-
RESTAURANT « LA COVAGNE » DANS LE CADRE DE LA
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Considérant que dans le cadre des contrats de délégation de service public, il revient à l'autorité concédante de fixer les tarifs à la charge des usagers ;

Considérant que la SARL MARIDARD a été désignée par délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 pour exploiter le bar-restaurant « la Covagne » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour six années et qu'à cette occasion, les tarifs du service, c'est-à-dire la carte du bar-restaurant, ont également été validés lors de ce même conseil municipal ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la convention, la société délégataire propose d'apporter des adaptations à la carte approuvée en décembre 2021 et que ce projet de carte, dédié à la saison estivale 2023, est annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette possibilité d'évolution de la carte est prévue au contrat de délégation de service public, à l'article 24.2, dans la limite de deux fois par an, à hauteur de 25 % (pourcentage calculé sur le nombre de mets inscrits à la carte, hors boissons et alcools) ;

Considérant que le projet proposé respecte d'une part, les dispositions du Code de Commerce et, d'autre part, les attentes de la Commune rappelées dans la délibération du 17 juin 2021 validant les tarifs initiaux ;

Considérant que les élus expriment toutefois une remarque, à savoir que la carte de l'offre de snacking, offre complémentaire approuvée par le Conseil municipal en vertu de la délibération n°2023.038 du 06 avril 2023, n'a pas été adressée au préalable pour étude du Conseil municipal et demande ainsi à la société MARIDARD de fournir ces éléments ;

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.61 en date du 17 juin 2021 désignant la société MARIDARD pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;

Vu le projet de carte pour l'été 2021 proposé par la SARL MARIDARD, dont le siège social se situe 43 route des Pesses AUX GETS (74260), délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne », transmis à la Commune le 16 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Affaires touristiques sollicitée par courriel ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la carte élaborée par la SARL MARIDARD et les tarifs indiqués pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » lors de la saison estivale 2023 ;
- **DEMANDE** à la SARL MARIDARD de fournir le projet de carte pour l'offre de snacking et de vente à emporter ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.